

Art. 3. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus sera poursuivie conformément aux arrêtés des 21 janvier 1876 sur le service de la poste, 2 janvier 1887 sur l'octroi de mer et 9 mars 1887 sur le service du port.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 333. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'archipel des Marquises pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perceptions des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la dépendance des Marquises, pour l'année 1891 ; s'élevant à la somme de *trente mille cent neuf francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	29.960 ^f »
Frais d'avertissement.....	149 80
Total.....	<u>30.109 80</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin